



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels  
Mutual Fund Dealers Association of Canada  
121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9  
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Hugh Corbett  
Directeur, Litige  
Téléphone : (416) 943-4685  
Courriel : hcorbett@mfda.ca

**BULLETIN N<sup>o</sup> 0166 - E**

Le 30 septembre 2005

# Bulletin de l'ACFM

## Mise en application

### Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société

---

L'ACFM inflige une radiation à vie et une amende de 3,5 millions de dollars à Earl Crackower

**Nature du recours** Un jury d'audition du conseil régional de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») a infligé des sanctions disciplinaires à Earl Crackower (« M. Crackower »), auparavant personne autorisée de l'ACFM.

**Statuts, Règles et Principes directeurs enfreints** À la suite de l'audition du 20 juillet 2005, le jury d'audition a conclu que M. Crackower :

1. a exercé une autre activité rémunératrice qui n'a pas été approuvée par le membre, en dérogation à la Règle 1.2.1 d) de l'ACFM;
2. a sollicité des sommes d'argent auprès de clients et accepté d'eux des sommes d'argent totalisant environ 3,4 millions de dollars, qu'il a omis de retourner ou dont il n'a pu rendre compte, en dérogation à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
3. a enduit en erreur l'ACFM en déclarant dans le cadre d'une enquête de l'ACFM qu'il avait seulement emprunté des sommes d'argent à un client ou sollicité des sommes d'argent auprès d'un client, alors qu'il savait que cette réponse était fausse, en dérogation à l'article 22.2 du Statut n<sup>o</sup> 1 et à la Règle 2.1.1 b) de l'ACFM;
4. a omis de comparaître à une enquête devant avoir lieu dans les bureaux de l'ACFM et de fournir les renseignements demandés pour permettre à l'ACFM de mener une enquête sur

une plainte formulée contre lui, en dérogation à l'article 22.1 c) du Statut n° 1 de l'ACFM.

La Règle 1.2.1 d) de l'ACFM stipule ce qui suit :

Une personne autorisée peut aussi exercer une autre activité rémunératrice, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

iii) *Approbaton du membre.* Le membre pour lequel la personne autorisée exerce des activités à titre d'employé ou de mandataire est informé du fait que la personne autorisée exerce une autre activité rémunératrice et y consent.

La Règle 2.1.1 de l'ACFM énonce ce qui suit :

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Association peut prescrire.

L'article 22.2 du Statut n° 1 de l'ACFM énonce ce qui suit :

Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu du présent Statut, l'Association a libre accès à tous les livres de comptes, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et registres de toutes sortes du membre ou de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucun membre ni aucune personne ne peut retenir, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou leur enquête.

L'article 22.1 c) du Statut n° 1 de l'ACFM énonce ce qui suit :

Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué conformément au présent Statut, un membre, une personne autorisée d'un membre ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Association en vertu des Statuts ou des Règles peut être tenue par

l'Association :

b) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;

### **Sanction**

Le jury d'audition a infligé les sanctions suivantes à M. Crackower :

1. l'interdiction permanente de l'autorisation de M. Crackower d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières, et ce, à quelque titre que ce soit;
2. une amende de 3,4 millions de dollars pour avoir exercé une autre activité rémunératrice, avoir sollicité une somme de 3,4 millions de dollars auprès de ses clients et avoir accepté une telle somme de ceux-ci et avoir omis de retourner ces fonds ou d'en rendre compte;
3. une amende de 50 000 \$ pour avoir enduit en erreur l'ACFM;
4. une amende de 50 000 \$ pour avoir omis de comparaître devant les enquêteurs et de fournir des renseignements;
5. le paiement des frais de l'enquête et de l'audition de 7 500 \$.

### **Résumé des faits**

De mars 1993 à novembre 2003, M. Crackower a été inscrit en Ontario à titre de représentant en fonds commun de placement auprès de Worldsource Financial Management Inc. (« Worldsource »).

De janvier 1994 à octobre 2003, M. Crackower a sollicité des sommes d'argent auprès de certains de ses clients en fonds communs de placement et accepté des sommes d'argent de ceux-ci en leur faisant croire qu'ils participeraient à des occasions de placement autres que dans des fonds communs de placement. La plupart de ces clients étaient des gens âgés possédant peu de connaissances en placement et ayant une tolérance au risque faible.

M. Crackower a incité ces clients à croire qu'il investirait leur argent dans des prêts temporaires qui seraient consentis à de petites entreprises qui ne peuvent obtenir de prêts auprès de prêteurs conventionnels ou qu'il placerait leur argent dans des investissements autres que des fonds communs de placement. M. Crackower a laissé croire à ces clients que leurs placements seraient garantis et généreraient un taux de rendement plus élevé que celui qu'ils obtiendraient d'organismes de placement collectifs ou de placements à revenu fixe dans lesquels ils peuvent investir par ailleurs.

M. Crackower a remis à chaque client un billet à ordre comme preuve qu'il avait reçu une somme d'argent devant être investie en leur nom. Le billet à ordre décrivait les modalités du placement initial et du rendement sur celui-ci qui seraient remboursés au client. Il n'existe aucune preuve que M. Crackower a utilisé les sommes d'argent que les clients lui ont confiées

pour fournir du financement temporaire à des tiers ou qu'il les a investies dans un autre type de placement.

En avril 2004, M. Crackower a fait une cession de ses biens en vertu de la Loi sur la faillite et reconnu que trente-trois de ses clients en fonds communs de placement étaient des créanciers non garantis à qui il devait, sur une base cumulative, 3 390 475,00 \$. M. Crackower n'a pas retourné les sommes d'argent ni justifié leur utilisation.

L'ACFM a ouvert une enquête en octobre 2003. M. Crackower a fourni une réponse fausse et trompeuse à une demande de l'ACFM et omis de comparaître devant les enquêteurs de l'ACFM pour fournir des renseignements lorsque celle-ci le lui a demandé.

Le jury d'audition a déclaré que les transactions commerciales privées de M. Crackower, dont il n'a pas avisé Worldsource, étaient non seulement très préjudiciables aux intérêts de ses clients, mais se trouvaient également en conflit avec le travail pour lequel il a été engagé. Dans les situations de détournement de fonds de clients et d'emprunt de fonds à des clients, le jury d'audition a déterminé que l'amende devrait être à peu près égale aux sommes détournées ou empruntées.

Le jury d'audition a également indiqué que l'amende imposée pour avoir induit en erreur une enquête de l'ACFM devrait être au moins égale aux amendes imposées pour ne pas avoir collaboré à l'enquête de l'ACFM. Sinon, cela supposerait qu'il est préférable de mentir au cours d'une enquête (et possiblement induire en erreur les enquêteurs de l'ACFM et entraîner des frais et des retards inutiles) plutôt que de refuser de collaborer.

Pour plus de précisions, on peut consulter le document intitulé « Decision and Reasons » (Décision et motifs) daté du 22 août 2005 et le document intitulé « Order » (Ordonnance) daté du 29 août 2005, qui sont publiés sur le site Web de l'ACFM sous « Enforcement » (Mise en application).